CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 44 ECO
OBJET :	Prestations de prélèvements et analyses microbiologiques de l'eau, de l'air, et des surfaces pour le compte des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande.
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 16 pages

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

SECTION 1.01 OBJET DE L'ACCORD CADRE 4
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
SECTION 1.03 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE 5
SECTION 1.04 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 5

ARTICLE II. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE III. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

SECTION 3.01 COMMANDES 5
SECTION 3.02 DELAIS 6
SECTION 3.03 TRANSPORTS 6
SECTION 3.04 DEPLACEMENTS 7
SECTION 3.05 RECEPTION 7
SECTION 3.06 CONTROLE 7
SECTION 3.07 SUIVI DE L'ACCORD CADRE 7
SECTION 3.08 INSERTION DE FOURNITURES OU PRESTATIONS NOUVELLES 8

ARTICLE IV. OBLIGATION DU PRESTATAIRE 8

ARTICLE V. GARANTIE 8

ARTICLE VI. AVANCE 8

ARTICLE VII. PRIX DE L'ACCORD CADRE 8

SECTION 7.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 8
SECTION 7.02 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX 8

ARTICLE VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

SECTION 8.01 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 9
SECTION 8.02 REGLEMENT DES COMPTES 9
SECTION 8.03 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 9
SECTION 8.04 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 10

ARTICLE IX. PENALITES 11

SECTION 9.01 PENALITES 11
SECTION 9.02 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 12

ARTICLE X. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 12

SECTION 10.01 MOTIFS DE RESILIATION 12
SECTION 10.02 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 12
SECTION 10.03 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE 12

SECTION 10.04 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 12
SECTION 10.05 INDEMNITE DE RESILIATION 12
SECTION 10.06 RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES 12

ARTICLE XI. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE 13

SECTION 11.01 EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE 13
SECTION 11.02 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 13

ARTICLE XII. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE 13

ARTICLE XIII. EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 13

ARTICLE XIV. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE 14

ARTICLE XV. NANTISSEMENT 14

ARTICLE XVI. ASSURANCES 14

ARTICLE XVII. CERTIFICATS 14

ARTICLE XVIII. DROIT 14

ARTICLE XIX. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent : Prestations de prélèvements et analyses microbiologiques de l'eau, de l'air, et des surfaces pour le compte des HUPSSD.

Lieux d'exécution :

- ☑ Hôpital Avicenne : 125, rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY Cedex
- ☑ Hôpital Jean Verdier : Avenue du 14 Juillet 93143 BONDY
- ☑ Hôpital René Muret 52 avenue du docteur Schaeffner à 93270 SEVRAN.

Accord-cadre à bons de commande

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Lot	Désignation	Seuil maximum HT
1	Prélèvements et analyses microbiologiques de l'eau pour le compte des HUPSSD	120 000,00€
2	Prélèvements et analyses microbiologiques de l'air et des surfaces pour le compte des HUPSSD	95 000,00€

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l' article R2122-4 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

L'accord cadre est divisé en deux (02) lots désignés ci-dessous :

Lot	Désignation
1	Prélèvements et analyses microbiologiques de l'eau pour le compte des HUPSSD
2	Prélèvements et analyses microbiologiques de l'air et des surfaces pour le compte des HUPSSD

Chacun des lots fera l'objet d'un accord cadre séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période d'un (01) an à compter de sa date de notification.

L'accord cadre pourra être reconduit tacitement trois fois, à la date d'échéance pour une période d'un an.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article II. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P.)
- Le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (C.C.T. P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes
- L'offre technique et financière du titulaire

ⓘ *Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.*

Article III. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

Section 3.01 Commandes

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins des services. Il n'y aura pas de minimum de commande (ni en quantité, ni en valeur).

Elles seront adressées au titulaire par courriel ou par télécopie. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de réalisation des prestations.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre afin de permettre une réalisation à la date de début de l'accord cadre.

Si le titulaire de l'accord cadre est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire de l'accord cadre par les établissements de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

Les bons de commandes ne peuvent être passés dans le délai que pendant la période d'exécution de l'accord cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder de plus de 3 mois la date de fin de l'accord-cadre.

Cependant, le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution du marché pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord cadre, dans la limite maximale de trois mois.

Section 3.02 Délais

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et à l'acte d'engagement.

En cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, le titulaire du marché devra en aviser immédiatement, à réception de la commande, les HUPSSD.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- F.C.S.

Section 3.03 Transports

Les frais de transport des prélèvements sont à la charge du Titulaire.

Les conditions, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du titulaire, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées au présent Cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire prendra toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les prélèvements soient correctement protégés des avaries.

Section 3.04 Déplacements

Les lieux d'intervention sont prévus sur les 3 sites, chaque type d'intervention est décrit au Cahier Des Clauses Techniques Particulières.

Chaque déplacement (fait par le fournisseur ou un transporteur) devra impérativement être accompagné de la feuille de passage. La feuille de passage sera remise par le titulaire après sa visite sous format numérique par mail aux différents destinataires définis par les équipes d'hygiène.

Cette feuille de passage mentionnera obligatoirement :

- La date de déplacement ;
- Le type de déplacement (planifié ou non planifié)
- La référence du bon de commande (n° et date) ;
- L'identification du titulaire du marché ;
- L'identification des prélèvements réalisés (lieu, nature, quantités, etc…) ;
- Le n° du marché ;

Les déplacements seront effectués en accord avec les référents des sites et selon les conditions définies lors de la visite commerciale (ou appel téléphonique) réalisée par le titulaire avant le début de l'accord cadre.

Le titulaire s'engage à optimiser les circuits de livraison afin de réduire les émissions polluantes, et à privilégier l'usage de véhicules à faible émission lorsque cela est possible.

Section 3.05 Réception

La réception et le contrôle des prestations (donnant lieu à attestation de service fait obligatoire) sont assurés par l'hôpital ou le service réceptionnaire, conformément au Chapitre IV du Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence. Seules les fournitures effectivement livrées et/ou interventions réalisées seront facturées et payées.

Toute non-conformité liée au Cahier des Clauses Techniques Particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de validation sans réserve de la fiche de prélèvement.

Section 3.06 Contrôle

Les HUPSDD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Section 3.07 Suivi de l'accord cadre

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée de l'accord-cadre, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Section 3.08 Insertion de fournitures ou prestations nouvelles

Les HUPSSD se réservent le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des fournitures ou des prestations de service nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour ; elles seront introduites au marché par voie d'avenant.

Article IV. OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Le titulaire du présent accord cadre s'engage :

- A veiller à ce que les prestations commandées soient bien référencés dans l'acte d'engagement du présent accord cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du (des) bon(s) de commande erronés) au(x) service(s) émetteur(s).
- A informer sans délai le groupe hospitalier au service cellule des marchés de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie de l'accord cadre à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution de l'accord cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature du (des) produites) figurant à l'accord cadre, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai les HUPSSD.

Article V. GARANTIE

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission pour un délai d'un an.

Article VI. AVANCE

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG – FCS est retenue.

Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article VII. PRIX DE L'ACCORD CADRE

Section 7.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de fourniture objet de l'accord cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Est compris dans chaque tarif du bordereau de prix le prélèvement, le transport et l'analyse.

Section 7.02 Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de notification ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord cadre sont fermes pendant la première année d'exécution, ils pourront être révisés annuellement à chaque date anniversaire du début de l'accord cadre, selon la formule suivante prenant en compte l'évolution de l'indice des prix de production des services aux entreprises sur le marché français.

$$PA = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{A21MZ_1}{A21MZ_0}\right)$$

Où

- PA est le prix actualisé
- P0 est le prix initial
- A21MZ = prix de marché services professionnels, scientifiques et techniques

Référence INSEE ; Identifiant 010766360

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à faire parvenir à Cellule des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. Passé ce délai de forclusion, les prix resteront ceux de la période précédente. Les demandes seront à adresser à

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis
Cellule des Marchés Publics
2, rue Marcel Cachin
93009 Bobigny

En réponse la cellule des marchés adressera au titulaire de l'accord cadre une lettre d'accord ou de désaccord, motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'accord, la révision prendra effet à la date anniversaire de l'accord cadre.

Clause de sauvegarde
Si l'augmentation de prix résultant de la révision est supérieure à 3 %, les hôpitaux HUPSSD se réservent la possibilité de résilier l'accord cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 8.01 Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour les prestations de fournitures et d'installation, les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Section 8.02 Règlement des comptes

Les règlements comporteront le prix de base des prestations et les éventuelles pénalités.

Le règlement des prestations sera effectué au fur et à mesure des services faits.

Section 8.03 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être au format dématérialisé, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures en format dématérialisé sont à adresser à l'AP-HP par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro. Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Les factures doivent indiquer :

- Nom et adresse du créancier
- N° de son compte bancaire ou postal tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- Les références au bordereau des prix
- La fourniture livrée
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- Les justificatifs des fournisseurs dans le cas de fournitures complémentaires non prévu au BPU
- La date

N° de SIRET : 267 500 452 01928

Les factures devront être établies par site :

- Avicenne : code service 095
- Jean verdier : code service 032
- René Muret : code service 069

Les prestations hors accord-cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 8.04 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.
Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article IX. PENALITES

Section 9.01 Pénalités

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences de l'accord cadre, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le Pouvoir adjudicateur ou en cas de manquement du Pouvoir adjudicateur à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont cumulatives.

Pénalités	Montant
Non-respect des horaires fixés dans le planning	50€ par constat
Absence d'un matériel/outillage nécessaire à la réalisation des prélèvements	50€ par élément manquant et par occurrence
Non-exécution des analyses programmée (fixées dans le planning)	50 € par prestation non réalisée
Absence de confirmation des dates de passage	50€ par constat
Retard dans le délai de réponse pour une demande d'intervention en urgence	100€ par constat
Retard dans les horaires fixés pour une demande urgente	100€ par constat
Non remise des feuilles de passage	30 € par constat
Erreur dans le compte rendu d'analyse	50€ par compte rendus erroné
Non-respect des délais de remise des comptes rendus d'analyse	2 fois le cout de l'examen demandé
Non-respect des délais de remise des résultats intermédiaires d'analyse en cas de résultats non satisfaisant	150€ par compte rendu
Non-respect des conditions de remise des résultats d'analyse (notamment respect du listing des mails des équipes d'hygiène)	50€ par rapport
Non-respect des délais de remise des rapports d'intervention	50€ par rapport
Non-respect des conditions de remise des rapports d'intervention	50€ par rapport
Non-respect des modalités de prélèvements	100€ par constat
Non-respect de la procédure de transport	50€ par constat

Il est précisé que si le retard de l'intervention était imputable à l'hôpital concerné, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Section 9.02 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article X. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Section 10.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 10.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 10.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 10.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 10.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 10.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article XI. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 11.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 46 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 11.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article XII. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire de l'accord cadre. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XIII. EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technologique, de changement technique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord cadre, le titulaire a la possibilité, après accord des HUPSSD, de modifier ou de remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- D'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement technique ou de modification de la réglementation.
- D'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

Article XIV. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE

Conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans cet accord cadre, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de l'accord cadre.

Article XV. NANTISSEMENT

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XVI. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XVII. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord cadre devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XVIII. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XIX. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Articles 9.1	Article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S.	Calcul des pénalités de retard d'exécution
Alinéa 1 de l'article 10.4	Article 33 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET DU CCTP

CONSULTATION :	26 GH93 44 ECO
OBJET :	Prestations de prélèvements et analyses microbiologiques de l'eau, de l'air, et des surfaces pour le compte des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande.

Je soussigné(e)[1] atteste pour le compte de la société avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et Techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

[1] Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement